

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.647 du 5 octobre 2009

G./A.189.931/VIII-6610

En cause : **LAES** Jean-Claude,
avenue des Cinq Bonniers 28
1150 Bruxelles,

contre :

**1. le bureau de Sélection de l'Administration
fédérale (SELOR),**

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

2. l'Etat belge, représenté par :

- le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,
- le Secrétaire d'Etat à la Mobilité.

Partie intervenante :

COUNE Carole,
ayant élu domicile chez
Me André TIHON, avocat,
En Féronstrée 23/013
4000 Liège.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 octobre 2008 par Jean-Claude LAES
qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 9 juillet 2008 désignant Carole COUNE
comme présidente du comité de direction du Service public fédéral Mobilité et

Transports, à partir du 1^{er} juillet 2008, publié par extrait au Moniteur belge du 8 août 2008;

Vu l'arrêt n/ 191.002 du 2 mars 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 5 mars 2009, notification dont la partie requérante a accusé réception le 6 mars 2009;

Vu la note du 13 mai 2009 de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'Etat, demandant de mettre en oeuvre la procédure de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre recommandée adressée le 20 mai 2009 par le greffe à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu la lettre du 5 juin 2009 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 octobre 2009 à 11.00 heures;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour les parties adverses et Me Françoise VIEILLEVOYE, loco Me André TIHON, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune

demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que le requérant s'est abstenu de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il a toutefois souhaité être entendu; qu'il explique l'absence de demande de poursuite de la procédure par un "burn out" dont il a été victime, ce qui l'a amené à être suivi par un psychiatre; qu'il n'établit cependant pas que cet épisode se situerait pendant la période de trente jours dont il disposait pour demander la poursuite de la procédure; qu'il n'établit pas plus qu'il aurait été dans l'incapacité de charger un avocat de la défense de ses intérêts; qu'il y a dès lors lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille neuf par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.